



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le mercredi 11 octobre, à seize heures et vingt huit minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 02 octobre 2017, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (21): Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Madame Monique DELMESTRE, , Monsieur Joubert LUCE, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Etaient Excusés (03): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Madame Annette PRESSE.

Etaient représentés (04): Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Jean DARTRON, Monsieur Leonard JERUL, Madame Annick VANONY.

Etaient absents (05):, Madame Laure PHAETON, Monsieur Favrot DAVRAIN, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n°08-04-2017

Approbation du protocole transactionnel avec la société S.T.E.P

Dans le cadre d'un marché notifié le 31 août 2010, relatif à l'exécution d'un service de transport scolaire urbain, un différend est né entre la ville de Morne-à-l'eau et la société S.T.E.P titulaire du lot n°4. Ce différend est lié à la faute du comptable de la SARL S.T.E.P. En effet, ce dernier a établi des factures erronées en ne retenant que 40% du montant réel à facturer, sur les périodes de 2010/2011 à 2012/2013.

Le gérant de la société demande au maire, pour la santé financière de son entreprise, de mettre tout en œuvre afin de régler le solde du marché qu'il estime à 142 210,60 € TTC. Néanmoins, en raison des contraintes budgétaire et financière de la collectivité, l'inscription au budget 2017 pour le règlement de cette affaire s'élève à 119 000€ TTC.

Afin de régler ce différend, les parties se sont rapprochées et se sont accordées dans le respect des intérêts de chacune, sur des concessions réciproques, dont les modalités sont exposées dans le cadre d'un protocole transactionnel.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération n°03-06-2017 approuvant le budget primitif 2017,

Considérant qu'un marché a été conclu pour l'exécution d'un service de transport scolaire urbain et notifié à la SARL S.T.E.P le 31 août 2010,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir débattu,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver une transaction entre la commune de Morne-à-l'eau et la société S.T.E.P, afin de mettre un terme au différend né entre les parties à propos du solde du lot n°4 du marché relatif à l'exécution d'un service de transport scolaire urbain ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le maire à signer ledit protocole transactionnel, joint en annexe;

Article 3 : de payer la somme due au compte 6247 du budget 2017 de la commune ;

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de Morne-à-l'eau, sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, le 12 octobre 2017,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 25 octobre 2017

Formalités de publicité

Effectuées le... 26 octobre 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

